Courrier arrivé le
22 MARS 2016
MAIRIE BERNARDSWILLER

COMMUNE D'OBERNAI
COMMUNE DE BERNARDSWILLER

ARRETE MUNICIPAL CONJOINT
01/16
PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION D'UNE VOIE MIXTE DE CIRCULATION EXCLUSIVEMENT RESERVEE AUX AGRICULTEURS RIVERAINS, AUX CYCLISTES AINSI QU'AUX PIETONS

Le Maire de la Commune d'OBERNAI,
Le Maire de la Commune de BERNARDSWILLER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des déplacements, des agriculteurs, des piétons et cyclistes sur les équipements créés à cet effet et permettre une liaison sécurisée aux utilisateurs de la voie communale reliant la commune de Bernardswiller à la RD 35 en traversant le territoire de la commune d'Obernai,

ARRETENT,

Article 1 : Une voie communale mixte de circulation a été aménagée à partir de la rue du Stade et de son croisement d'avec la rue des Artisans, sur la commune de Bernardswiller et relie cette dernière à la RD 35 en traversant le ban communal d'Obernai à partir de la parcelle cadastrée n° 210 jusqu'à son débouché sur la RD 35, situé à hauteur de la parcelle cadastrée n°265 (lieu-dit Heilignesteiner Au).

Cette voie spécialement aménagée est réservée aux agriculteurs, cyclistes et piétons. Son utilisation est mixte, destinée exclusivement aux piétons, cycles et aux véhicules agricoles. La circulation sur cet axe se fait dans les deux sens.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous genres de véhicules sont strictement interdits sur la voie, sauf exceptions.

Exceptions:
Le stationnement et la circulation de tous autres genres de véhicules que ceux cités à l'article 1 sont strictement interdits sur la voie. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'urgence, les véhicules des employés chargés de l'entretien ainsi que les véhicules des administrations et ceux des entreprises chargées d'une mission de service public dans le cadre de leurs missions sur le site concerné. Les riverains ne peuvent se prévaloir de ce titre qu'à condition d'emprunter la voie pour des raisons de travaux à exécuter et ou desservir leur domicile. L'interdiction ne concerne pas les membres du club de tir dans le cadre de leurs activités.

Article 3 :

Vitesse:
Afin de garantir la sécurité des différents usagers, la vitesse sur cette voie de circulation est limitée à 30 km/h maximum.

Article 4 :

Tous les chemins et toutes les voies roulables donnant accès à la voie mixte bénéficient d'une pré-signalisation interdisant toute circulation à tous véhicules « sauf riverains, cyclistes et engins agricoles ».
Au débouché des différents chemins donnant accès à la voie mixte sont implantés des STOP, matérialisés par panneaux et au sol. Les véhicules circulant sur la voie mixte sont prioritaires sur toute sa longueur par rapport aux véhicules pouvant accéder à la dite voie par les différents chemins y donnant accès.

Au croisement de la RD 35 les utilisateurs de la voie mixte devront marquer le stop et laisser la priorité aux usagers de la RD 35.

Article 5 :

La signalétique obligatoire et réglementaire a été mise en place par l'entreprise en charge des travaux, elle est conforme aux textes réglementaires s'y rapportant et aux différentes règles édictées dans le présent arrêté et aux différentes dispositions s'y rapportant.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures se rapportant au tronçon de voie concerné.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610/5 du code Pénal et aux articles du Code de la Route y afférents.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9 :

Les services de la police et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- A la Sous - Préfecture de Sélestat,
- A la Gendarmerie Nationale - Brigade d'OBERNAI,
- A la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- Aux services de la commune de Bernardswiller,
- Aux services de la commune d'Obernai,
- Aux archives.

Etabli conjointement à OBERNAI, le 16 mars 2016.

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Vice-président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Raymond KLEIN

Maire de Bernardswiller

Certification de publication :

Les maires certifient que le présent arrêté a été affiché dans les locaux des mairies respectives du 16 mars 2016 au 16 mai 2016.